

Chronique de la Suisse alémanique

Autor(en): **Blaser, Edouard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **43/1952 (1952)**

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-114042>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chronique de la Suisse alémanique¹

Confédération

I. — ECOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE

Il convient de relever, pour l'année 1949 : 1° deux décrets du Conseil fédéral (12 février et 22 décembre) fixant les prestations de la Confédération, en cas d'invalidité, de mise à la retraite pour cause de limite d'âge, ou de mort de professeurs de l'Ecole polytechnique ; 2° un règlement daté du 27 décembre relatif aux traitements des maîtres de la dite école.

Le nombre des étudiants de l'Ecole polytechnique fédérale qui se montait en 1948/1949 à 3977 (dont 3003 Suisses), chiffre considéré comme anormalement élevé, est tombé à 3554 (dont 2750 Suisses) en 1949/1950. Ce recul, attendu et souhaité par les autorités scolaires, a continué l'année suivante, mais ne tardera pas, vraisemblablement, à s'arrêter, le chiffre se stabilisant autour de 3000.

II. — SUBVENTIONS

La Confédération a versé à l'école primaire publique, en 1949 et 1950, sensiblement la même somme, soit 3 670 000 francs environ. Concernant le mode de répartition de cet argent, M. Albert Malche a déposé, au mois d'octobre 1951, la motion suivante au Conseil des Etats :

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres un projet de loi tendant à reviser les lois des 25 juin 1903 et 15 mars 1930, sur l'appui financier prêté par la Confédération à l'école primaire, de telle sorte qu'à l'avenir :

1. la subvention payée aux cantons soit basée sur le nombre des enfants astreints à la fréquentation de l'école publique ;

2. l'allocation prévue par l'article 4, alinéa 3, de la loi fédérale du 15 mars 1930, en faveur des cantons à régions montagneuses, soit également proportionnée au nombre des enfants qui fréquentent les écoles de ces régions.

Le Conseil des Etats a reconnu à l'unanimité à la motion Malche un caractère d'urgence.

¹ Réduite à une dizaine de pages, par suite du manque de place, la chronique de cette année sera exclusivement consacrée à l'activité de la Confédération et des cantons, en matière de législation et de réglementation scolaires, de 1949 à 1951.

Les sommes inscrites au budget de la Confédération pour subventionner les écoles suisses de l'étranger se sont élevées à 150 000 francs en 1949 et à 160 000 en 1950. Il faut y ajouter les intérêts du fonds Cadonau et le produit de quelques collectes.

L'école nouvellement fondée de Bogotá (Colombie) a ouvert ses portes au printemps 1949. Celle de Rome (110 élèves en 1950), qui possède sa propre maison (*Circolo svizzero*), admet une certaine proportion d'élèves étrangers. Le but de son enseignement est de préparer à l'admission dans une école de degré moyen de la mère patrie.

En 1949 et en 1951, a été donné à Soleure un cours destiné à initier les maîtres des écoles suisses de l'étranger aux conditions de la vie scolaire de notre pays.

En 1949 et 1950, 271 écoles d'arts et métiers et d'écoles spéciales, 97 écoles de commerce inférieures et 42 écoles de commerce du degré moyen et supérieur, 7 technicums et 1583 écoles ménagères ont touché respectivement de la Confédération les subventions suivantes : 6 483 151 francs (industrie et métiers), 3 212 337 francs (commerce), 1 492 594 francs (agriculture), 2 097 281 francs (enseignement ménager).

III. — SPORT ET GYMNASTIQUE

Le premier cours à l'usage des candidats au diplôme fédéral de maître de gymnastique et de sport a eu lieu à Macolin, de janvier à avril et de mai à août 1950. Remarquons que ce diplôme ne donne pas droit à enseigner dans les écoles publiques et ne dispense, par conséquent pas, selon les cas, de l'obtention des brevets de guide, de maître de ski, de masseur ou d'orthopédiste.

Cantons

ZURICH

Les deux questions sur lesquelles se concentre en ce moment l'intérêt du monde scolaire zuricois sont, d'une part, les difficultés que rencontre l'organisation de l'école normale dite « supérieure » (Oberseminar), où s'achève la préparation proprement pédagogique des instituteurs et institutrices primaires, d'autre part, la création d'un gymnase et d'une école de commerce pour la région de l'Oberland du canton.

Je rappelle, au sujet du premier point, que l'enseignement « normal » a été réorganisé à Zurich par la loi du 3 juillet 1938, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Aux termes de la loi, cet enseignement comprend désormais une division inférieure de quatre années d'études réservée aux matières de culture générale (Unterseminar), et une division supérieure d'un an (Oberseminar) à laquelle incombe exclusivement la formation professionnelle théorique et pratique des futurs instituteurs. Les deux établissements sont tout à fait distincts, de sorte qu'aux trois séminaires inférieurs de Küsnacht, de Winterthour et du gymnase des jeunes filles de Zurich, correspond un séminaire supérieur unique à

Zurich-Ville. Cette scission rigoureuse de deux enseignements qui doivent finalement former un tout harmonieux, a été jugée, à juste titre, excessive. Aussi le gouvernement y a-t-il remédié par le règlement d'exécution de la loi nouvelle.

Encore que le « séminaire » supérieur ait, à bien des égards, fait ses preuves depuis plus de douze ans, cette institution continue à se heurter à une assez forte opposition. On lui reproche notamment, vu qu'elle est rattachée à l'Université, d'avoir des visées trop ambitieuses. Cela pourrait, pense-t-on, avoir une fâcheuse influence sur les futurs maîtres et maîtresses d'école et leur faire méconnaître le caractère populaire de leur tâche. C'est apparemment là l'opinion de la majorité des électeurs, car le peuple a déjà refusé à deux reprises (la seconde fois le 1^{er} octobre 1950) les crédits nécessaires à la construction d'un bâtiment destiné à l'école normale supérieure. Celle-ci doit se contenter provisoirement de baraques situées dans le jardin de l'hôpital cantonal. Quelques jours après le vote du 1^{er} octobre 1950, une motion déposée au Grand Conseil invitait le gouvernement à en revenir à l'état de choses antérieur à 1939, c'est-à-dire à rendre à l'école normale de Küsnacht et aux établissements similaires mentionnés plus haut leurs anciennes compétences, tout en maintenant à cinq années la durée des études.

Après d'assez longues consultations, la motion a été repoussée et le Conseil de l'éducation a pu élaborer le règlement définitif de l'école normale supérieure (21 juin 1951), lequel tient largement compte des critiques adressées à la loi de 1938.

Il y a plus de trente ans que l'on parle, dans le canton de Zurich, de décentraliser partiellement l'enseignement secondaire (au sens français du terme) concentré jusqu'ici au chef-lieu, à Winterthour et (pour l'école normale) à Küsnacht, localité qui, comme on sait, fait aujourd'hui partie de la grande banlieue zuricoise. Zurich-Ville possède un gymnase et une école supérieure de commerce de jeunes filles, tous deux établissements municipaux, une école cantonale de garçons comprenant un gymnase, une école réelle supérieure qui prépare à l'Ecole polytechnique et une école supérieure de commerce. A quoi il faudrait ajouter un gymnase et une école normale évangéliques, sans parler d'autres institutions scolaires privées du même degré. — Winterthour a un gymnase et un « séminaire » pédagogiques mixtes, réunis sous le nom d'Ecole cantonale, ainsi qu'un technicum auquel est rattachée une école de commerce de trois années d'études.

Tout le reste de ce vaste et populeux canton où les agglomérations de plus de dix mille habitants (Horgen, Wädenswil, Rüti, Wald, Uster, etc.) ne sont pas rares, n'a que des écoles primaires et primaires supérieures (*Sekundarschulen*). Cela oblige les familles « de la campagne » qui veulent faire faire à leurs enfants des études secondaires ou supérieures, à les mettre à grands frais en pension à Zurich ou à Winterthour, ou cela oblige les dits enfants à y aller tous les jours par chemin de fer, ce qui représente dans bien des cas, notamment pour les gens habitant les districts de la Haute-Glatt ou de la Haute-Töss, deux à trois heures de voyage, aller et retour.

Une première tentative de remédier à cet état de choses, aussi préjudiciable à la santé des élèves qu'au résultat de leurs études, fut faite, à la fin de la première guerre, sur l'initiative de la commune de Wetzikon. Malheureusement sans succès. En 1945, les autorités scolaires du district de Hinwil revinrent à la charge et, soutenues par la presse, furent enfin entendues. Un projet d'« école moyenne », élaboré par les soins du Conseil cantonal de l'éducation prévoit, pour un avenir rapproché, la création à Wetzikon, centre géographique et ferroviaire de la région, d'un progymnase de quatre classes, d'une école réelle supérieure (sciences, langues vivantes) de deux classes, d'une école de commerce de deux classes et d'une école normale préparatoire également de deux années, toutes ces sections étant raccordées, par leurs programmes, aux écoles correspondantes de Zurich, Winterthour et Küsnacht où continueront à s'achever les études secondaires. Le jour viendra peut-être où le gymnase et l'école de commerce de Wetzikon pousseront leurs élèves jusqu'au baccalauréat et au diplôme. Les leçons de l'expérience en décideront.

BERNE

Comme Zurich, Berne avait, depuis quelques années, une nouvelle loi sur l'enseignement primaire sur le chantier. Discutée à deux reprises par le Grand Conseil, dans le courant de 1951, cette loi a été votée par le peuple le 2 décembre dernier. Réputés lents, les Bernois ont ainsi gagné de vitesse les Zuricois qui ne commenceront à discuter leur loi pour la troisième et dernière fois (depuis près de dix ans qu'ils y travaillent) qu'au mois de novembre prochain.

J'ai déjà signalé les profondes divergences de vues qui se sont manifestées, au sein des Grands Conseils bernois et zuricois, quand il s'est agi, de part et d'autre, de définir le but de l'enseignement primaire. On se rappelle qu'à Zurich les partisans d'une stricte laïcité l'avaient d'abord emporté, si bien que le Grand Conseil s'était refusé à inscrire dans la loi le principe que l'éducation donnée par l'école populaire « devait être fondée sur une conception chrétienne de la vie ». Mais, au cours des années, la majorité a changé de camp. La question du *Zweckparagraph* a été remise aux voix, et, lors de la deuxième discussion de la loi (achevée le 9 avril 1951) le texte suivant a fini par être adopté : « L'école publique... a pour but de travailler, d'accord avec la famille, au développement corporel et spirituel harmonieux, de l'enfant. Elle vise à faire de lui un être humain capable d'une pensée indépendante et un membre de la communauté nationale conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes ».

Les législateurs bernois, eux aussi, ont commencé par refuser d'ajouter à la définition du but immédiat de l'instruction publique obligatoire, la formule « fondée sur une conception chrétienne de la vie ». Puis ils se sont ravisés et, lors de la deuxième discussion de la loi, ont finalement adopté les deux adjonctions suivantes dont la seconde est là pour conjurer les abus où pourrait conduire la première : 1. « L'éducation scolaire doit contribuer à éveiller chez l'enfant la crainte de Dieu et la volonté

d'agir envers ses semblables chrétiennement et selon sa conscience » ;
2. « L'école publique est confessionnellement neutre. Elle ne doit porter atteinte ni à la liberté de croyance et de conscience garantie par les constitutions fédérale et cantonale, ni au droit que la loi civile reconnaît aux parents d'éduquer leurs enfants. »

Remarquons que la nouvelle loi bernoise, qui remplace celle de 1894, tient largement compte, dans ses innovations, des progrès récemment accomplis dans le domaine pédagogique et dans le domaine social, spécialement en ce qui concerne l'éducation des anormaux, l'aide aux écoliers nécessiteux, l'institution du médecin et du dentiste scolaires, etc.

Il convient de relever un décret du Conseil d'Etat bernois relatif à l'enseignement du français dans les écoles allemandes du Jura. Afin de « faciliter l'assimilation » de ces écoles au milieu environnant, nous dit-on, le gouvernement, fondé sur une décision du Grand Conseil datée du 10 mars 1949, a ordonné, le 10 janvier 1950, ce qui suit :

1. Les manuels nécessaires à l'enseignement du français sont fournis gratuitement à ces écoles par l'Etat.

2. Il est recommandé aux maîtres enseignant dans ces écoles d'aller suivre, aux frais de l'Etat, un cours de vacances de trois à cinq semaines dans une université de langue française.

3. Le canton accorde aux maîtres qui se chargent de l'enseignement du français aux dites écoles une indemnité spéciale, à condition toutefois que le nombre des leçons de français égale celui des leçons d'allemand, tout en dépassant le minimum annuel légal de 50, et que ces maîtres prennent le cours de vacances mentionné plus haut au plus tard en 1951.

La pénurie chronique de maîtres primaires et primaires supérieurs dont souffre le canton de Berne semble avoir atteint son point culminant en automne 1950. Vu le grand nombre de brevets décernés en 1951 par l'Ecole normale cantonale d'institutrices de Thoune et le « séminaire » de Berne-Ville, le Département de l'instruction publique ne sera plus obligé désormais de faire appel à des maîtres ou maîtresses porteurs de brevets primaires ou secondaires (primaires supérieurs) d'autres cantons.

Comme Zurich, le canton de Berne semble éprouver le besoin d'une certaine décentralisation de l'enseignement secondaire. On annonce qu'au printemps 1953, la ville de Thoune inaugurera un gymnase municipal formé d'une section littéraire et d'une section scientifique (*Realgymnasium*). Cette école, dont l'organisation n'est pas encore arrêtée dans tous les détails, fera suite à la neuvième année d'enseignement public obligatoire.

LUCERNE

La nouvelle loi lucernoise sur l'enseignement primaire, actuellement (1950/1951) discutée par le Grand Conseil, porte la scolarité obligatoire à huit ans, en autorisant cependant les communes à créer une classe de neuvième année. Certains adoucissements sont prévus, dans ce

dernier cas, en faveur des élèves de la campagne ou des régions pratiquant l'économie alpestre. Le programme des classes de septième et de huitième sera, à la différence de l'école primaire supérieure, orienté vers la vie pratique et le choix d'un métier.

Comme à Zurich et à Berne, l'article de la loi définissant le but de l'enseignement public a donné lieu à un débat. Les législateurs ont fini par s'accorder sur le texte suivant : « Les écoles du canton de Lucerne travaillent, en collaboration avec la famille et l'Eglise, à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse. Elles visent à faire de l'enfant un homme bien adapté à la vie, fidèle à sa patrie et conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, etc. »

CANTONS DE LA SUISSE PRIMITIVE

Le 18 août 1950, le Conseil *uranaïs* de l'éducation a adopté un règlement concernant les occupations accessoires extra-scolaires des maîtres primaires. — Le nouveau programme d'enseignement de l'école normale d'instituteurs du canton de *Schwytz* prévoit la création d'une classe de cinquième année. Les matières scientifiques (sciences naturelles et mathématiques) y sont un peu réduites, au profit de l'école d'application et de la langue maternelle. Ce programme est entré en vigueur au printemps 1951. — Le nouveau programme d'enseignement des écoles primaires d'*Obwald* résultant de la loi scolaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949, est appliqué, provisoirement pour une durée de trois ans, à partir du printemps 1949. En vertu d'une décision prise par le Conseil fédéral, le 10 novembre 1950, le diplôme de maturité du type B (latin et deux langues vivantes) délivré par l'école du couvent d'Engelberg (*Stiftsschule*) est reconnu par la Confédération. — Au commencement de l'année 1950, le *Landrat nidwaldien* a nommé une commission chargée de préparer une modification de la loi scolaire en vigueur. — Par suite d'un vote de la *Landsgemeinde glaronnaise* (6 mai 1951), les traitements du corps enseignant de ce canton ont été réajustés à l'index du coût de la vie. Le traitement initial des maîtres est désormais de 6350 francs, somme à laquelle vient s'ajouter l'allocation calculée au prorata des années de service, soit 2400 francs au maximum, plus 10 % d'allocation de renchérissement, 300 francs d'allocation familiale et 120 francs par enfant. Le traitement initial des maîtres secondaires est de 8550 francs, les augmentations et allocations restant les mêmes qu'au degré primaire. — Le gouvernement de *Zoug* a décidé (1950) d'assumer 50 % (subvention fédérale comprise) des frais occasionnés aux communes par le service des fiches radiophotographiques récemment introduit dans les écoles du canton.

SOLEURE

A la suite d'une motion, déposée il y a quelques années déjà, le Grand Conseil soleurois a invité le gouvernement à préparer une révision de la législation scolaire, la formation professionnelle du corps enseignant primaire appelant avec urgence une réforme.

BALE

Pour remédier à la pénurie d'instituteurs et d'institutrices primaires qui, s'ajoutant à l'insuffisance croissante des locaux, se fait sentir dans ce canton depuis plusieurs années, le nombre des élèves pouvant être admis chaque printemps à l'école normale a été porté de 15 (chiffre normal) à 24 ou 28. — On sait que Bâle-Ville et Bâle-Campagne ont conclu un arrangement fixant les conditions auxquelles les enfants du second de ces demi-cantons peuvent fréquenter les écoles du premier. Or, le *Landrat* de Bâle-Campagne s'est engagé à verser à Bâle-Ville, pour les années scolaires 1949/1950 et 1950/1951, une somme de 100 000 francs, en plus de la contribution de 250 000 francs fixée par l'accord du mois de juin 1946. Pour l'année 1952, cette indemnité supplémentaire se montera même à 150 000 francs, sans préjudice de l'engagement pris par Bâle-Campagne de supporter une partie des frais résultant de la création de classes nouvelles à Bâle-Ville. Remarquons que les prestations des cantons de Soleure et d'Argovie qui ont signé avec la ville du Rhin une convention sur le même objet (le second à cause du Fricktal) ont été aussi augmentées. — Cette question des écolages montre à quel point les rapports des deux demi-cantons sont étroits. Mais il est naturel que les Bâlois de la campagne cherchent à se libérer de la dépendance où ils se trouvent des citadins en matière scolaire. C'est ainsi qu'une commission a été chargée d'étudier la création d'une école moyenne (gymnase, etc.) pour le canton de Bâle-Campagne. — Dans les deux demi-cantons, le Grand Conseil a fixé les allocations de renchérissement à payer non seulement aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service, mais encore aux retraités, aux veuves et aux orphelins.

SCHAFFHOUSE ET APPENZELL

Comme tant d'autres, le canton de Schaffhouse souffre d'une pénurie de maîtres d'école. Aussi la feuille officielle du canton a-t-elle adressé un appel aux instituteurs retraités, ainsi qu'aux anciennes institutrices mariées, les invitant à se mettre à la disposition des commissions scolaires pour un service de remplacement.

Les deux demi-cantons d'Appenzell-Rhodes intérieures et Appenzell-Rhodes extérieures ont soumis le règlement de leurs caisses de retraite à une revision totale, pour le mettre d'accord avec les nouveaux statuts de la caisse des fonctionnaires de l'Etat.

SAINT-GALL

L'article premier de la nouvelle loi scolaire saint-galloise définit en ces termes le but de l'enseignement public obligatoire : « L'école a pour but de venir en aide à la famille dans l'éducation des enfants ; elle s'efforce de faire des jeunes êtres qui lui sont confiés des hommes et des femmes capables, chrétiens et fidèles à leur patrie. » Un débat assez vif s'est élevé au Grand Conseil au sujet des cinquante communautés scolaires confessionnelles qui existent dans le canton de Saint-Gall.

La majorité de l'assemblée s'est finalement ralliée à un texte de loi concordant avec la constitution cantonale, laquelle autorise les autorités locales à décréter la fusion des dites communautés avec la commune politique.

Le 26 novembre 1951, le Grand Conseil a décidé, par une addition à la loi de 1947, d'élever le taux de l'allocation de renchérissement versée aux instituteurs et institutrices primaires, de 4 % à 10 %. Cette augmentation est entrée rétroactivement en vigueur, le 1^{er} juillet 1951. — Le nouveau programme des écoles secondaires (primaires supérieures) saint-galloises (7 juillet 1950) introduit la dactylographie comme matière facultative et pousse l'enseignement de l'histoire jusqu'à la période contemporaine. L'université commerciale de Saint-Gall vient de créer un séminaire de droit et de politique agraires qui s'occupera, en toute indépendance, de l'étude de problèmes agricoles et de recherches visant à marquer les rapports de la politique agraire avec l'économie extérieure du pays.

GRISONS

Le quatrième numéro de la *Feuille scolaire grisonne* de 1951 (*Bündner Schulblatt*) est entièrement consacré aux questions touchant la réorganisation de l'école cantonale de Coire et tout spécialement de l'école normale d'instituteurs. Un projet auquel la conférence des maîtres secondaires a donné son approbation, le 19 mai 1951, prévoit une prolongation de la durée des études de quatre à cinq ans et une séparation très nette du « séminaire » inférieur réservé à la culture générale et du « séminaire » supérieur où la scolarité s'achève par la formation proprement professionnelle des futurs pédagogues.

ARGOVIE

En 1950, les autorités scolaires argoviennes se sont occupées de l'ajustement des traitements touchés par les maîtres enseignant dans les écoles de l'Etat à ceux des instituteurs et institutrices primaires nommés et payés par les communes. Le Grand Conseil a décidé de placer les maîtresses, tant à l'école normale qu'à l'école primaire, sur un pied de parfaite égalité avec leurs collègues masculins.

Le canton d'Argovie est en train de réorganiser l'école normale d'instituteurs de Wettingen et l'école normale d'institutrices d'Aarau. Le programme des deux établissements comportera un « séminaire » inférieur de quatre ans et une section supérieure de neuf mois, le trimestre manquant devant être consacré, pour les maîtres, à faire leur école de recrues, pour les maîtresses, à faire un stage pratique.

Comme à Zurich, on parle beaucoup en ce moment à Aarau d'une décentralisation de l'enseignement secondaire (degré des gymnases). C'est ainsi que le 15 septembre 1951, un comité d'action, formé de délégués des districts de Baden, Zurzach, Laufenburg, Bremgarten et Brugg, s'est constitué en vue d'obtenir la création d'une Ecole cantonale à Baden, le gymnase du chef-lieu étant difficilement accessible des

régions périphériques du canton. — Dans le même ordre de revendications, il est question de remplacer l'école d'agriculture centrale de Brugg par des écoles régionales.

THURGOVIE

Une motion, déposée au Grand Conseil thurgovien au cours de la période qui nous occupe, invite le Conseil d'Etat à élaborer un chapitre additionnel à la loi sur l'instruction publique du 29 août 1875, en vue de réglementer : *a)* l'enseignement des enfants incapables de suivre l'école publique, mais pourtant susceptibles de développement intellectuel ; *b)* l'enseignement des enfants physiquement et intellectuellement déficients, réunis dans des classes spéciales ; *c)* la contribution de l'Etat et des communes à l'entretien de tous les établissements destinés à l'instruction des anormaux.

EDOUARD BLASER.

Erratum. — M. Henri Grandjean, secrétaire-général du Département de l'instruction publique, directeur des enseignements primaire et secondaire du canton de Genève, a attiré mon attention sur une erreur contenue dans ma dernière chronique de la Suisse alémanique.

Fondé sur les renseignements fournis par l'*Archiv für das Schweizerische Unterrichtswesen* (1950, p. 11) j'avais cru pouvoir écrire qu'à la différence d'autres cantons, « les moyens d'enseignement et le matériel scolaire ne sont gratuits à Genève qu'à l'école primaire proprement dite ». Cela semblait exclure de la gratuité les classes correspondant, par l'âge de leurs élèves, à ce que les Suisses allemands nomment *Sekundarschule*.

Or, voici, selon les indications que M. Grandjean a bien voulu me procurer, la situation exacte du canton de Genève, en matière de gratuité. « Dans tout l'enseignement primaire, la fréquentation de l'école est gratuite et les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves... Par contre, les écoles secondaires, au sens français du terme qui est en usage à Genève, (et qui correspondent aux *Mittelschulen*, progymnases et gymnases d'autres régions du pays) sont gratuites dans leurs divisions inférieures — correspondant à la fin de la scolarité obligatoire — et sont payantes les quatre dernières années. Dans tout notre enseignement secondaire, les élèves doivent se procurer à leurs frais les fournitures scolaires. Une exception cependant : les classes complémentaires, industrielles, artisanales et commerciales, obligatoires pendant toute la durée de l'apprentissage, sont gratuites à Genève, y compris les fournitures scolaires, alors que, dans la plupart des cantons, les apprentis paient des taxes. »

Comme le lecteur l'aura remarqué, l'erreur signalée par M. Henri Grandjean est due à un malentendu provenant de la diversité des conditions locales et des différences de nomenclature qu'elles impliquent. Il est clair que la notion d'enseignement secondaire (traduction apparente de *Sekundarschulunterricht*) est devenue ambiguë chez nous. Elle ne saurait s'appliquer indifféremment, dans un tableau synoptique réunissant tous les cantons, à des organisations scolaires très souvent disparates. Il convient de préciser. C'est ce qu'a fait M. Henri Grandjean. Je l'en remercie.

Ed. B.